



Règlement de voirie



Hautes Alpes
Conseil Général

2007



SOMMAIRE

INTRODUCTION5

CHAPITRE 1 GENERALITES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 1 : nature et affectation du domaine public routier départemental	7
Article 2 : occupation du domaine public routier départemental	9
Article 3 : acquisitions/aliénations/échanges de terrains	9
Article 4 : alignements	11
Article 5 : enquête publique /classement/déclassement/alignement	11
Article 6 : droits du Département dans les procédures de classement/déclassement ...	15
Article 7 : cas des routes à grande circulation	17
Article 8 : cas des déviations d'agglomérations	17
Article 9 : schéma directeur routier départemental	19

CHAPITRE 2 GESTION POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 10 : instructions et mesures conservatoires	23
Article 11 : réglementation de la circulation sur les RD - pouvoirs de police	25
Article 12 : restrictions de circulation - dispositions financières	25
Article 13 : les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental	27
Article 14 : immeubles menaçant ruine	29
Article 15 : la publicité en bordure des routes départementales	29
Article 16 : implantations de supports en bordure des routes départementales hors agglomération	31
Article 17 : implantation de miroirs	31

CHAPITRE 3 DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Article 18 : obligations de bon entretien	33
Article 19 : droit de réglementer l'usage de la voirie	37
Article 20 : barrière de dégel	39
Article 21 : droits du Département aux carrefours RN/RD et RD/voies communales ...	39
Article 22 : écoulement des eaux issues du domaine public routier départemental ...	41
Article 23 : prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols	41
Article 24 : débroussaillage	41

CHAPITRE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 25 : accès	43
Article 26 : accès aux établissements industriels et commerciaux	49
Article 27 : alignements individuels	51
Article 28 : plan d'alignement	53
Article 29 : cession gratuite et alignement	55
Article 30 : alignements et emplacements réservés	55
Article 31 : implantation des clôtures	55
Article 32 : écoulement des eaux pluviales	57
Article 33 : écoulement des eaux usées insalubres	57
Article 34 : aqueducs et ponceaux sur fossés	57
Article 35 : barrages et écluses sur fossés	59
Article 36 : coulée de boues, résidus et aspersion	59
Article 37 : saillies et baies	59
Article 38 : ouvrages assujettis à la servitude de reculement résultant d'un plan d'alignement	67
Article 39 : plantations riveraines	73
Article 40 : hauteur de haies vives	73
Article 41 : élagage et abattage	75
Article 42 : servitude de visibilité	75
Article 43 : excavations et exhaussements en bordure des routes départementales	77

CHAPITRE 5 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR DES TIERS

Article 44 : conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public	79
Article 45 : construction de trottoirs	79
Article 46 : distributeurs de carburant	79
Article 47 : voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public routier départemental	81
Article 48 : ponts et ouvrages franchissant les routes départementales	83
Article 49 : hauteur libre	85
Article 50 : dépôt de bois et matériaux sur le domaine public routier départemental	85
Article 51 : les points de vente temporaires en bordure des routes départementales	87

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES CONCOMITANTES ET POSTERIEURES AUX TRAVAUX

I – NECESSITE D'UNE AUTORISATION PREALABLE

Article 52 : permission de voirie	89
Article 53 : permis de stationnement	93
Article 54 : convention d'occupation	97
Article 55 : accord technique – Occupation issue de la loi	99
Article 56 : travaux urgents demandés par les concessionnaires, occupants de droits ou opérateurs de télécommunications	103
Article 57 : redevances pour occupation du domaine public routier	103
Article 58 : entretien des ouvrages	105

II - CONDITIONS DE DEMARRAGE DU CHANTIER

Article 59 : modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre	105
Article 60 : validité de l'accord technique	107
Article 61 : dispositions techniques préalables – responsabilité de l'intervenant	107
Article 62 : constat préalable des lieux	107
Article 63 : information sur les équipements existants	109

III – PENDANT LES TRAVAUX

Article 64 : protection des plantations	109
Article 65 : circulation et desserte riveraine	109
Article 66 : signalisation des chantiers	109
Article 67 : identification de l'intervenant	111
Article 68 : interruption temporaire des travaux	111

IV – APRES LES TRAVAUX

Article 69 : réception des travaux	111
Article 70 : période de garantie	113

ANNEXES AU REGLEMENT DE VOIRIE

I	décret du 13 décembre 1952
II	liste des routes départementales des Hautes-Alpes
III	pouvoirs de police sur RD
IV	charte départementale de l'information touristique et publicitaire
V	guide de l'entretien du domaine public routier départemental en traverse d'agglomération
VI	arrêté préfectoral du 9 juin 2004 sur la prévention des incendies de forêts
VII	règlement sur l'ouverture et le remblayage des tranchées
VIII	découpage territorial



INTRODUCTION

Les mesures générales de police de la circulation et de la conservation du domaine public routier départemental relevaient d'un arrêté préfectoral du 2 septembre 1967, portant règlement général sur les chemins départementaux.

Les lois de décentralisation du 2 mars 1982 modifiées et complétées par les lois du 22 juillet 1982 et du 7 janvier 1983 ont transféré au Président du Conseil général les pouvoirs de gestion du domaine routier du Département en ce qui concerne la police de la circulation hors agglomération et la police de la conservation sur l'ensemble du domaine.

Les évolutions tant réglementaires que techniques ont naturellement conduit à une adaptation du règlement général sur les chemins départementaux de 1967 et ont justifié la réécriture d'un nouveau règlement.

Ce nouveau règlement, légitimé par le code de la voirie routière et opposable aux tiers, reprend toutes les normes réglementaires propres à la voirie et permet au Conseil général d'exposer clairement les prescriptions particulières qu'il souhaite voir appliquer sur son domaine routier.

Ce règlement est donc appelé à devenir le document de référence pour toutes les personnes intervenant sur le domaine routier départemental qu'il s'agisse des usagers de la route, des riverains, des concessionnaires, des entreprises de travaux publics, mais aussi des gestionnaires du domaine public départemental.

Il fixe l'étendue des obligations du Département en matière de conservation et d'entretien des éléments constitutifs du domaine public routier, et détermine les modalités de son utilisation par les riverains et occupation de ce domaine, notamment lorsqu'ils y exécutent des travaux.

Il appartient donc aux utilisateurs du domaine public routier départemental de tenir compte des prescriptions réglementaires et techniques contenues dans ce règlement de voirie afin d'assurer collectivement la préservation du domaine public routier, pour une meilleure qualité de service rendu à l'utilisateur.

Ce règlement sera remis à jour ou modifié régulièrement par délibération de l'assemblée générale du Conseil général. Cependant, les normes juridiques ou techniques édictées postérieurement à l'adoption du présent règlement s'appliqueront immédiatement ; elles y seront matériellement incorporées lors de la première révision suivant la loi, la circulaire, ou le décret les modifiant.

Ce règlement a été adopté par l'Assemblée départementale du 15 mai 2007.

Code de la voirie routière

Article L 111- 1

« Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des Départements et des Communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. »

Généralités sur le domaine public routier

Article 1 : nature et affectation du domaine public routier départemental

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble du domaine public du Département, affecté aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées (**article L.111-1** du Code de la voirie routière).

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées routes départementales.

Trois conditions doivent être réunies pour qu'un bien dépende du domaine public routier :

A) APPARTENIR AU DÉPARTEMENT

Le Département peut acquérir un bien par trois moyens :

- vente amiable ;
- expropriation ;
- prescription trentenaire : plus de trente ans d'existence de la route sans acte de contestation et sans avoir reconnu le statut d'occupation précaire ;
- incorporation.

B) ETRE AFFECTÉ À L'USAGE DU PUBLIC

C) AVOIR REÇU UN AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Le simple fait d'entretenir régulièrement peut être considéré comme un aménagement spécial.

Le domaine public routier départemental est constitué par les chaussées et leurs dépendances. Les accessoires des voies qui sont unies par un lien qui les rend indissociables soit physiquement soit fonctionnellement, font partie intégrante du domaine public. Cette analyse se fait au cas par cas, les indications ci-dessous n'ont qu'une valeur générale.

Font partie notamment du domaine public routier :

- les ponts et tunnels ;
- les fossés ;
- les chaussées et leurs accotements ;
- les talus en remblai présumés appartenir à la voie publique ;
- les talus en déblais lorsqu'ils ont été compris dans les limites de la route au moment de sa construction ;
- les murs de soutènements des chaussées construits sur le domaine public, et, en cas de doute, ceux construits dans l'intérêt du domaine public ;
- les glissières de sécurité et autres dispositifs de retenue ;

Code de la voirie routière

Article L.113-3 :

Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L.122-3, les services publics de télécommunications et de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Article L.113-5 :

Lorsqu'ils relèvent du régime de la concession, les travaux exécutés sur la voie publique pour l'établissement ou l'entretien des réseaux de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz sont effectués dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils relèvent du régime de la permission de voirie, ces mêmes travaux sont effectués dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de la loi du 27 février 1925 ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public routier par les réseaux ainsi établis, est fixé par l'article unique de la loi n. 53.667 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public, par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Les délaissés du domaine public routier

a - Définitions : Parcelle anciennement affectée à la circulation, désaffectée de fait mais non déclassée formellement.

b - Déclassement : Le délaissé de voirie, créé à la suite d'une modification de tracé ou de l'ouverture d'une route nouvelle, perd son caractère de dépendance du DPR du seul fait qu'il n'est plus utilisé pour la circulation terrestre (CE 29-03-1901 affaire Roumy et CE 27-09-89 affaire Moussian)

c - Acquisition : L'article L112-8 du Code de la Voirie Routière (CVR) prévoit un droit de priorité aux riverains pour l'acquisition des délaissés (ou des parcelles) situés au droit de leur propriété. Le prix de cession se fait par accord amiable ou par estimation comme en matière d'expropriation.

Le propriétaire a 1 mois pour se porter acquéreur après mise en demeure sinon le Département peut procéder à l'aliénation du délaissé.

d - Gestion et entretien des délaissés : Nécessité de réfléchir au devenir des délaissés dès le lancement d'études pour travaux.

Plusieurs destinations sont possibles : aliénation, mise en valeur pour le tourisme, aire de repos, arrêt de bus, aire de chaînage, ...

Dans le cas où le délaissé est condamné à la circulation publique, le gestionnaire n'a plus d'obligation d'entretien (démolition).

Le délaissé est classé dans le domaine privé du Département.

Dans les autres cas, le délaissé est maintenu à la circulation publique (aire de repos, ...). Le délaissé reste dans le domaine public routier départemental. L'entretien est obligatoire.

- les appareils de signalisation routière ;
- les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes ;
- les arbres plantés sur le domaine public après 1792 dans la mesure où le riverain ne peut justifier les avoir plantés dans des conditions régulières ;
- les caves et galeries situées sous les voies publiques (si elles soutiennent le domaine public).

Le domaine public routier est inaliénable, imprescriptible et non susceptible d'une action en revendication.

Article 2 : occupation du domaine public routier départemental

Toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Président du Conseil général dans les conditions prévues au chapitre VI du présent règlement.

Il s'agit soit d'une permission de voirie, soit d'un permis de stationnement. A titre exceptionnel, cette autorisation peut être délivrée dans le cadre d'une convention d'occupation.

Cependant, si cette occupation résulte de la loi (**articles L.113-3 et L.113-5** du Code de la voirie routière) elle fait seulement l'objet d'un accord technique indiquant les conditions techniques de la réalisation de l'occupation.

Il est interdit de procéder à des travaux sur le domaine public sans autorisation préalable sous peine d'amende prévue par les contraventions de cinquième classe.

Article 3 : acquisitions/aliénations/échanges de terrains

Pour toutes les opérations ou travaux sur routes départementales approuvés par la Commission permanente du Conseil général, les terrains nécessaires peuvent être acquis, soit par voie amiable, soit par la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, après enquête publique.

Les parties déclassées du domaine public routier départemental à la suite de travaux routiers, peuvent être aliénées, après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

Ces délaissés ne font plus partie du domaine public routier départemental mais du domaine privé départemental et ils peuvent être aliénés comme tels.

Il peut avoir procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre la réalisation des opérations ou des travaux sur les routes départementales.

Toutefois, les terrains du domaine public routier départemental ne peuvent faire l'objet d'échange, qu'après procédure de déclassement (procédure identique à l'aliénation de terrains).

Dans tous les cas énoncés ci-dessus et de manière générale en cas de changement juridique du domaine public routier, le Conseil général devra informer sans délai les occupants dudit domaine dès lors qu'ils sont impactés par ces modifications et ce, notamment aux fins de régulariser si nécessaire l'implantation de leurs ouvrages.

Code de la voirie routière**Article L.112-1 :**

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Article L.131-4 :

«Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du Conseil général. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de dénivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces routes. Les délibérations du Conseil général concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R 131-3 à R 131-8.

Lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Le Conseil général est également compétent pour approuver les projets, les plans et les devis des travaux à exécuter pour la construction et la rectification des routes».

Article 4 : alignements**A) ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

L'alignement est la détermination de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines (**article L.112-1** du Code de la voirie routière). Il est fixé soit par un plan d'alignement visé à l'article 28 soit par un alignement individuel visé à l'article 27 du présent règlement.

B) PLAN D'ALIGNEMENT

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit au Département, propriétaire de la voie publique départementale, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. En agglomération il doit être soumis à l'autorité municipale pour avis.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué au Département, propriétaire de la voie, dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Article 5 : enquête publique-classement-déclassement-alignement

Depuis la loi du 9 décembre 2004 ayant modifié l'**article L.131-4** du Code de la voirie routière, les procédures de classement et déclassement de routes départementales ne nécessitent plus d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Dans ce dernier cas, comme dans les procédures liées à l'établissement d'un plan d'alignement, une enquête publique diligentée par le Conseil général demeure nécessaire.

Un arrêté du Président du Conseil général désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du Président du Conseil général est publié par voie d'affichage dans la ou les communes concernées.

Le dossier d'enquête comprend :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- une appréciation sommaire des dépenses à effectuer (si tel est le cas),
- l'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à l'alignement de routes départementales, il comprend en outre :

- un plan parcellaire comportant l'indication des limites existantes de la route départementale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants d'une part et des limites projetées de la route départementale d'autre part ;
- la liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- éventuellement un projet de plan de nivellement.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la ou les mairie(s) concernée(s) est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, lorsque leur identité précise et leur domicile sont connus.

Lorsque leur identité précise ou leur domicile sont inconnus, la notification est faite à la mairie. Le Maire procède à l'affichage de la notification.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au Président du Conseil général le dossier et le registre, accompagnés de ses conclusions motivées.

Dans le cas de classement de portions de routes départementales en routes express, un décret est pris en Conseil d'Etat sur le rapport du Ministre de l'intérieur saisi par le Préfet, selon des modalités prévues aux articles R.151-1 et suivants du Code de la voirie routière.

Le Conseil général peut déléguer une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15. Dans les limites qu'il aura fixées, le Conseil général peut également déléguer à son Président la possibilité de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Dans les limites qu'il aura fixées, le Conseil général peut aussi déléguer à son Président la possibilité de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article. Le Président informe le Conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.

Article R.123-19 du Code l'urbanisme :

Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles 7 à 21 du décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Toutefois, le Maire ou le Président de l'établissement public exerce les compétences attribuées au Préfet par les articles 7, 8, 11, 12, 16 et 18 à 21 de ce décret. L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées au I de l'article R.11-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R.11-14-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, le Maire ou le Président de l'établissement public exerce les compétences attribuées au Préfet par les articles R.11-14-2 à R.11-14-5 et R.11-14-7 à R.11-14-15 du même code. Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-1 et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R.121-1. L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à l'enquête prévue au premier alinéa du présent article. Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du Préfet ou du Président du Conseil général relatif à ce classement ou déclassement.

Article L.112-8 du Code de la voirie routière :

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné. Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix. Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

Article L.318-1 du Code de l'urbanisme :

Pour faciliter l'exécution des opérations et travaux définis dans le présent livre et relevant de la compétence de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, des déclassements et transferts de propriété de toute dépendance du domaine public peuvent être décidés par décret en Conseil d'Etat, après avis de la personne morale de droit public intéressée.

Article 6 : droits du Département dans les procédures de classement/déclassement

A) CLASSEMENT

Conformément à l'**article L.131-4** du Code de la voirie routière, le classement est prononcé par le Conseil général (ou la Commission permanente ayant régulièrement reçu délégation suivant l'article **L.3211-2** du Code général des collectivités territoriales) ou à l'occasion de l'instruction des plans locaux d'urbanisme en application de l'**article R.123-19** du Code de l'urbanisme.

Lorsqu'au moment du classement les biens sont déjà, en fait, dans la voirie départementale, la décision de classement a pour effet de rappeler formellement, a posteriori, le caractère de voie publique ainsi que le régime juridique du réseau auquel elle est incorporée (voirie départementale).

Le classement n'est pas un mode d'acquisition des terrains nécessaires à l'emprise des voies et ne dispense par des formalités nécessaires à cette acquisition.

B) DÉCLASSEMENT

La voie déclassée, par délibération, tombe dans le domaine privé de la collectivité qui en est propriétaire, sauf classement corrélatif dans le domaine public d'une autre collectivité.

Les voies départementales ayant été déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle sont aliénables avec une priorité d'acquisition au bénéfice des propriétaires riverains directs de ces voies ainsi déclassées (**article L.112-8** du Code de la voirie routière). Le Département examine, en fonction de la nouvelle utilisation du bien délaissé, si les autorisations d'occupation doivent être retirées ou maintenues.

Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix. L'acte de transfert de propriété devra mentionner les servitudes grevant le sol et/ou le sous-sol des parcelles. En outre, le Département prendra toutes mesures préservant les intérêts des occupants légaux préalablement implantés.

Pour faciliter l'exécution des opérations et travaux définis par le livre III du code de l'urbanisme, des déclassements peuvent être décidés par l'autorité administrative selon les modalités de l'article **L.318-1** du Code de l'urbanisme.

C) CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT CORRÉLATIFS

Le déclassement d'une voie départementale lorsqu'il est corrélatif à un classement comme voie communale ou le déclassement d'une voie communale lorsqu'il est corrélatif à un classement comme voie départementale fait l'objet de délibérations concordantes du Conseil général et du Conseil municipal ou encore peut être formalisé à l'occasion de l'instruction des plans locaux d'urbanisme, en application de l'article **R.123-19** du Code de l'urbanisme.

Article L.123-2 du Code de la voirie routière :

Le classement dans la voirie nationale d'une route départementale ou d'une voie communale existante ne peut être effectué qu'avec l'accord de la collectivité intéressée. L'accord est réputé acquis s'il n'a pas été expressément refusé dans le délai de cinq mois.

Article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme :

Modifié par lois n°95-101 du 2 février 1995, n°2000-1208 du 13 décembre 2000, n°2003-590 du 2 juillet 2003, n°2005-157 du 23 février 2005 et ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du Préfet et après avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du Préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la Commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

Code de la voirie routière**Article L.131-3 :**

Le Président du Conseil général exerce sur la voirie départementale les attributions mentionnées au cinquième alinéa de l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Article L.152-1 :

Lorsqu'une route à grande circulation, au sens du Code de la route, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation.

Article R.152-2 :

I. - Lorsqu'il y a lieu à expropriation, les articles R.11-3 à R.11-17 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés audit article R. 11-3 :

1. un plan général de la déviation indiquant les limites entre lesquelles s'applique l'interdiction d'accès prévue à l'article L.152-1 ;
2. L'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la déviation et pour le rétablissement des communications.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les conditions prévues aux articles R.11-19 à R.11-31 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R.11-19, une notice accompagnée des plans précisant les dispositions prévues pour assurer le désenclavement des parcelles que la réalisation de la déviation doit priver d'accès.

II. - Lorsque la décision incorporant une route dans une déviation ne donne pas lieu à expropriation, l'établissement des plans de désenclavement des parcelles privées d'accès est précédé d'une enquête parcellaire, organisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les plans sont approuvés dans les formes prévues pour les plans d'alignement des routes de la catégorie domaniale à laquelle appartient la déviation.

La délibération de la collectivité dont la voie est déclassée n'a pas à prononcer ce déclassement mais simplement à donner son accord sur le classement de la voie concernée dans l'autre catégorie de réseau routier. La décision de classement n'emportant pas en principe transfert de propriété, les deux collectivités doivent décider de celui-ci dans leurs délibérations concordantes de déclassement et classement si elles désirent qu'il en soit ainsi.

Le classement dans la voirie nationale d'une route départementale existante peut être prononcé sans enquête publique préalable, par l'autorité administrative de l'Etat, avec l'accord tacite ou exprès du Département (**article L.123-2** du Code de la voirie routière). L'accord est réputé acquis s'il n'a pas été expressément refusé dans le délai de cinq mois.

En cas d'avis défavorable dans ce délai, le reclassement peut être prononcé par décret du Conseil d'Etat lorsque le déclassement de la section de voie est motivé par l'ouverture d'une voie nouvelle ou le changement de tracé d'une voie existante.

Si le reclassement n'est pas consécutif à l'un de ces cas, seul le recours au législateur permet de passer outre le refus du Conseil général.

Article 7 : cas des routes à grande circulation

Le terme "routes à grande circulation" désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation.

La liste des routes à grande circulation a été fixée par décret du 13 décembre 1952 qui figure en annexe 1.

En outre, il est rappelé l'interdiction de construire dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de ces routes, conformément à l'**article L.111-1-4** du Code de l'urbanisme sauf dispositions particulières prévues dans les documents d'urbanisme de la Commune.

article 8 : cas des déviations d'agglomérations

Lorsqu'une route à grande circulation, au sens du Code de la route, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétaires riverains n'ont pas d'accès direct à la déviation.

Les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à cette voie.

Les interdictions ne sont applicables aux accès existants qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

(**articles L.131-3, L.152-1, R.152-2** du Code de la voirie routière).

Article 9 : schéma directeur routier départemental

Le schéma directeur routier départemental classe le réseau routier départemental comme suit :

A) LES ITINÉRAIRES STRATÉGIQUES, COMPRENANT

- **Les grands axes économiques (environ 150 km)**

Il s'agit d'un réseau assurant la continuité du réseau national et autoroutier, les liaisons interrégionales ou interdépartementales : il doit permettre l'écoulement du trafic VL et PL important dans les meilleures conditions de temps et de sécurité.

Les itinéraires sont, pour la plupart, des routes classées par décret du 13 décembre 1952 «routes à grande circulation».

Le trafic se caractérise par un flux important de véhicules (1.000 à 7.000 véhicules/jour) et un pourcentage de poids lourds élevé (environ 10%).

- **Les itinéraires d'intérêt touristique majeur (environ 438 km)**

Il s'agit de routes à vocation essentiellement touristique. Ce réseau revêt une importance particulière dans le département des Hautes Alpes dont l'économie dépend largement de l'activité touristique, qu'elle soit hivernale ou estivale.

Le trafic se caractérise par un flux saisonnier important avec des pointes en février-mars et juillet-août.

B) LE RÉSEAU STRUCTURANT, COMPRENANT

- **Le réseau primaire périurbain (environ 81 km)**

Ce réseau assure la desserte des zones d'habitation périphériques, essentiellement autour des agglomérations de Gap, de Briançon et dans une moindre mesure d'Embrun.

Ces routes connaissent un trafic important, matin, midi et soir au titre des trajets domicile-travail ou de la vie quotidienne.

- **Le réseau de désenclavement du milieu rural (environ 261 km)**

Ce réseau, sans connaître un trafic très important (inférieur à 1.000 véhicules/jour) joue localement un rôle structurant dans la desserte des communes et peut constituer une alternative au réseau national en cas de coupure de ce dernier afin que certaines parties du département ne puissent être isolées. Il joue un rôle important d'aménagement du territoire départemental.

C) LE RÉSEAU SECONDAIRE, COMPRENANT

- **Le réseau secondaire à vocation touristique (environ 155 km)**

Il est constitué des parties terminales d'accès aux grands sites touristiques de montagne ou d'itinéraires de desserte locale ayant une forte connotation touristique donc une circulation saisonnière importante en rapport de la circulation normale.

Il convient de signaler que plusieurs de ces itinéraires ne sont ouverts qu'en période estivale.

Le trafic, bien que modeste en moyenne annuelle, peut connaître des pointes saisonnières significatives en été.

- **Le réseau de desserte locale (environ 769 km)**

Il est constitué des routes qui desservent toutes les zones habitées du département et qui n'ont pas vocation à être classées dans les autres catégories.

Le trafic, très modeste, est essentiellement lié aux déplacements locaux.

La liste et un plan des routes départementales classées par catégorie figurent en annexe 2 du présent règlement.

Gestion, police et conservation du domaine public

Article 10 : instructions et mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

- 1 d'y faire circuler des catégories de véhicules dont l'usage a été interdit par arrêté du Président du Conseil général, en application des textes en vigueur ;
- 2 de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances ;
- 3 de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- 4 de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
- 5 de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et, d'une façon générale, déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc... plantés sur le domaine public routier ;
- 6 de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- 7 de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- 8 d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
- 9 de répandre ou de déposer sur les chaussées et leurs dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
- 10 de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

Cependant, des dérogations pourront être accordées pour les points 1-2-3 et 9 notamment aux occupants de droit et aux services du Département assurant l'entretien et l'exploitation de la route.

Code de la voirie routière

Article L.131-8 : *Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.*

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande des Départements par les tribunaux administratifs, après expertise et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Article 11 : réglementation de la circulation sur les routes départementales - pouvoirs de police

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies selon les modalités figurant dans les tableaux en annexe 3.

Toutefois, en application du décret 73-378 du 27 mars 1973, le Directeur du Parc National des Ecrins a des compétences en matière de police de circulation sur les sections de routes départementales situées dans le Parc National.

Article 12 : restrictions de circulation - dispositions financières

Conformément à l'**article L.131-8** du Code de la voirie routière, toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions seront acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles seront réglées annuellement, sur la demande du Département, par le tribunal administratif après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôt directs.

Les montants de ces contributions seront calculés, afin de couvrir le coût des travaux nécessaires pour porter remède aux détériorations imputables aux véhicules responsables des dégradations.

Ces travaux peuvent concerner la chaussée, les ouvrages d'art et, si nécessaire, les dépendances de la chaussée (accotements, fossés ...).

Code de la voirie routière

Article L.116-2 : *Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions :*

- 1^o Sur les voies de toutes catégories, les agents de police municipale, les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés.*
 - 2^o Sur les voies publiques ressortissant à leurs attributions :*
 - a) Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, assermentés ;*
 - b) Les techniciens des travaux publics de l'Etat, les conducteurs de travaux publics de l'Etat et les agents des travaux publics de l'Etat, quand ils sont commissionnés et assermentés à cet effet.*
 - 3^o Sur les voies départementales, les agents du Département commissionnés et assermentés à cet effet.*
 - 4^o En Corse, sur les voies de la collectivité territoriale, les agents de la collectivité commissionnés et assermentés à cet effet.*
 - 5^o Dans les Départements d'outre-mer, sur les voies régionales, les agents de la Région commissionnés et assermentés à cet effet.*
- Les procès-verbaux dressés en matière de voirie font foi jusqu'à preuve contraire.*

Article L.116-3 : *Les procès-verbaux des infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont transmis au Procureur de la République et, suivant l'appartenance de la voie au domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, soit au représentant de l'Etat dans le département, soit au Président du Conseil général ou au Maire.*

Article L.116-4 : *Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier peuvent être poursuivies à la requête du Directeur départemental de l'équipement ou du Chef du service technique intéressé. Ceux-ci peuvent faire citer les prévenus et les personnes civilement responsables par des agents de l'administration.*

Article L.116-5 : *Lorsque les infractions concernent la voirie nationale, les fonctions de ministère public près le tribunal de police peuvent être remplies par le Directeur départemental de l'équipement ou par l'agent désigné par lui pour le suppléer ; devant le Tribunal correctionnel et la Cour d'appel, le Directeur départemental de l'équipement ou son délégué peut exposer l'affaire ou être entendu à l'appui de ses conclusions.*

Article L.116-6 : *L'action en réparation de l'atteinte portée au domaine public routier, notamment celle tendant à l'enlèvement des ouvrages faits, est imprescriptible. Les personnes condamnées supportent les frais et dépens de l'instance, ainsi que les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu être amenée à prendre.*

Article L.116-7 : *La juridiction saisie d'une infraction à la police de la conservation du domaine public routier peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux dont la poursuite serait de nature à porter atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou à aggraver l'atteinte déjà portée. La décision est exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. L'administration prend toutes mesures nécessaires pour en assurer l'application immédiate.*

Article L.116-8 : *En matière d'infractions relatives à la police de la conservation du domaine public routier national, le ministre chargé de la voirie routière peut transiger avec les justiciables tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.*

Article R.116-2 : *Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :*

- 1^o Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine.*
- 2^o Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie.*
- 3^o Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts.*
- 4^o Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.*
- 5^o En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.*
- 6^o Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier.*
- 7^o Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.*

Article 13 : les infractions à la police de la conservation du domaine public
routier départemental

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'**article L.116-2** du Code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet.

A) LES POURSUITES

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du Conseil général.

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux **articles L.116-3 à L.116-8** du Code de la voirie routière.

B) DES INFRACTIONS

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'**article R.116-2** du Code de la voirie routière.

Code de la construction et de l'habitation

Article L.511-2 : Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 511-1, le propriétaire est mis en demeure d'effectuer dans un délai déterminé les travaux de réparation ou de démolition de l'immeuble menaçant ruine et, si le propriétaire conteste le péril, de faire commettre un expert chargé de procéder, contradictoirement et au jour fixé par l'arrêté, à la constatation de l'état du bâtiment et de dresser rapport. Si, au jour indiqué, le propriétaire n'a point fait cesser le péril et s'il n'a pas cru devoir désigner un expert, il sera passé outre et procédé à la visite par l'expert seul nommé par l'administration. Le tribunal administratif, après avoir entendu les parties dûment convoquées conformément à la loi, statue sur le litige de l'expertise, fixe, s'il y a lieu, le délai pour l'exécution des travaux ou pour la démolition. Il peut autoriser le maire à y faire procéder d'office et aux frais du propriétaire si cette exécution n'a pas eu lieu à l'époque prescrite. En outre, lorsque le tribunal administratif a constaté l'insécurité de l'immeuble, le maire peut prendre un arrêté portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux. Cet arrêté précise si cette interdiction est applicable immédiatement ou à l'expiration d'un délai qu'il fixe et qui ne peut excéder six mois; il est notifié aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 511-1-1 selon les modalités fixées par cet article. Il reproduit les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3. A la demande du maire, il est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux aux frais du propriétaire. L'arrêté prescrivant la réparation ou la démolition du bâtiment menaçant ruine et l'arrêté portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont transmis au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département. Sur le rapport d'un homme de l'art constatant la réalisation des travaux prescrits, le Maire, par arrêté, prend acte de la réalisation des travaux, de leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine et, le cas échéant, celle de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux. Cet arrêté est notifié aux personnes visées au premier alinéa de l'article L.511-1-1 selon les modalités fixées par cet article. Il reproduit les dispositions des articles L.521-1 à L.521-3. A la demande du propriétaire et aux frais de celui-ci, il est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux. La personne tenue d'exécuter les travaux prescrits peut se libérer de cette obligation en les réalisant dans le cadre d'un bail à réhabilitation prévu aux articles L.252-1 et suivants. Elle peut aussi conclure sur le bien concerné un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou débirentier d'exécuter les travaux prescrits. Dans tous les cas, il peut être convenu que cette personne restera dans les lieux, lorsqu'elle les occupait à la date de l'arrêté prescrivant la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine.

Article L.511-3 : En cas de péril imminent, le Maire, après avertissement adressé au propriétaire, provoque la nomination par le juge du Tribunal d'instance d'un homme de l'art qui est chargé d'examiner l'état des bâtiments dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination. Si le rapport de cet expert constate l'urgence ou le péril grave et imminent, le Maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité et, notamment, l'évacuation de l'immeuble. Dans le cas où ces mesures n'auraient point été exécutées dans le délai imparti par la sommation, le Maire a le droit de faire exécuter d'office et aux frais du propriétaire les mesures indispensables. Il est ensuite procédé conformément aux dispositions édictées dans l'article précédent. La personne tenue d'exécuter les travaux prescrits peut se libérer de cette obligation en les faisant réaliser dans le cadre d'un bail à réhabilitation. Elle peut aussi conclure sur le bien concerné un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou débirentier d'exécuter les travaux prescrits. Dans tous les cas, il peut être convenu que cette personne restera dans les lieux lorsqu'elle les occupait à la date de l'arrêté prescrivant la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine.

Article L.511-4 : Lorsque, à défaut du propriétaire, le Maire a dû prescrire l'exécution des travaux ainsi qu'il a été prévu aux articles L.511-2 et L.511-3, le montant des frais est avancé par la Commune; il est recouvré comme en matière d'impôts directs. Le paiement des travaux exécutés d'office ainsi que les frais d'inscription hypothécaire, les frais de relogement ou d'hébergement s'il y a lieu, sont garantis par l'inscription, à la diligence du Maire et aux frais des propriétaires concernés, d'une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

Code de l'environnement

Article L.581-18 : Un décret en Conseil d'Etat fixe les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés. Les actes instituant les zones de publicité autorisée, les zones de publicité restreinte et les zones de publicité élargie peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes. Le décret prévu au premier alinéa du présent article fixe les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées aux circonstances locales lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du deuxième alinéa. Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation. Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Article L 581-19 : Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L.581-6 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat. Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et les conditions dans lesquels l'installation de préenseignes peut déroger aux dispositions visées au premier alinéa du présent article lorsqu'il s'agit de signaler les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Article L 581-20 :

- I. - Le décret prévu à l'article L.581-18 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être temporairement apposées sur des immeubles des enseignes annonçant :
 - 1° Des opérations exceptionnelles qui ont pour objet lesdits immeubles ou sont relatives aux activités qui s'y exercent ;
 - 2° Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui y ont lieu ou y auront lieu.
- II. - Le décret prévu à l'article L.581-19 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être temporairement apposées des préenseignes indiquant la proximité des immeubles mentionnés au paragraphe I.
- III. - Le décret prévu à l'article L.581-19 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être apposées des préenseignes indiquant la proximité de monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Article 14 : immeubles menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux **articles L.511-2, L.511-3, et L.511-4** du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 : la publicité en bordure des routes départementales

L'implantation de supports d'enseignes, préenseignes, panneaux publicitaires, est interdite dans les limites du domaine public routier départemental et à moins de 5 mètres du bord de chaussée.

Il est précisé que les règles en la matière sont édictées par les **articles L.581-18, L.581-19 et L.581-20** du Code de l'environnement et qu'en outre, il convient de se référer à la charte départementale de l'information touristique et publicitaire publiée le 2 juillet 1993, applicable en la matière, et figurant en **annexe 4**.

Code de la voirie routière

Extrait du décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006 :

Le chapitre III du titre Ier du Code de la voirie routière est complété par un article R.113-11 ainsi rédigé : «Art. R.113-11. - Le déplacement des installations et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.113-3 peut être demandé par le gestionnaire du domaine public routier aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie dans les cas suivants :

- a) à la suite d'études réalisées à l'initiative du gestionnaire du domaine public routier afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers sur un itinéraire déterminé ;*
- b) à l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou de ses abords ;*
- c) lorsqu'il a été démontré, par l'analyse des accidents survenus, que la présence de ces installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant. Quatre mois avant toute décision, le gestionnaire du domaine public routier notifie à l'occupant son intention de demander le déplacement des ouvrages et installations en cause. Dans ce délai, l'occupant peut faire valoir ses observations. A l'issue de cette période, le gestionnaire du domaine public routier notifie sa décision à l'occupant. Celle-ci est exécutoire à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de sa notification à l'occupant. Si la décision prise en application de l'alinéa précédent n'est pas exécutée dans le délai prescrit, le gestionnaire du domaine public routier peut saisir le juge administratif aux fins de condamnation de l'occupant à réaliser sous astreinte les travaux demandés».*

Article L 113-3 :

Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L.122-3, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Extrait de l'article 14 de l'arrêté du 7 juin 1977 :

*«L'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération.
En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés.
Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :»*

Article 16 : implantations de supports en bordure des routes départementales hors agglomération

Le Conseil Général se doit de **garantir** la sécurité des usagers de sa voie ; aussi sur la base de documents techniques ministériels et suite à la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, et au **décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006**, il convient de renforcer cette sécurité en portant une attention particulière aux supports en bordure des routes départementales. En conséquence, en dehors des équipements de signalisation et de sécurité, des mobiliers urbains autorisés par le Département, il sera recherché l'implantation de support hors de la zone dite "de récupération" soit, par rapport au bord de la chaussée, à une distance inférieure à :

- 7 mètres lors de la création de nouvelle route sur les grands axes économiques (déviations par exemple) ;
- 4 mètres sur les grands axes économiques existants ainsi que sur les itinéraires touristiques majeurs et le réseau structurant (réseau primaire périurbain et réseau de désenclavement du milieu rural) ;
- 2 mètres sur le réseau secondaire.

Toutefois, en cas de largeur insuffisante de l'emprise routière ou d'impossibilité physique d'implantation de supports, l'enfouissement des réseaux doit être recherché sur les routes départementales.

En ce qui concerne les occupants de droits et France Télécom, il est rappelé que conformément à l'**article L 113-3** du Code de la voirie routière, le Département peut faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur son domaine public aux frais de l'occupant, dans les conditions du décret du 8 septembre 2006.

Article 17 : implantation des miroirs

Conformément à l'**article 14 de l'arrêté du 7 juin 1977**, il est rappelé que l'emploi des miroirs est interdit hors agglomération.

Droits et obligations du Département

Article 18 : obligations de bon entretien

Le domaine public routier départemental est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

A) HORS AGGLOMÉRATION, le Département assure l'entretien

- de la chaussée et de ses dépendances, y compris des plantations sauf stipulation contraire d'une convention ;
- des ouvrages d'art ;
- des équipements de sécurité ;
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

B) EN AGGLOMÉRATION

a) seules relèvent des obligations du Département :

- l'entretien et la réfection de la chaussée au sens le plus strict (bande de circulation bitumée) de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité ;
- l'entretien et la mise en conformité des ensembles standard de signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental, à l'exception des ensembles de signalisation qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la Commune ;
- l'entretien et le remplacement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, dans le cadre des programmes d'entretien des routes départementales concernées ;
- les ouvrages d'art et les murs publics de soutènement nécessaires au maintien des plates-formes routières départementales y compris les glissières ou garde-corps les surmontant.

Article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Elle comprend notamment :

- 1^o tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;*
- 2^o le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;*
- 3^o le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;*
- 4^o l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;*
- 5^o le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;*
- 6^o le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;*
- 7^o le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;*
- 8^o le soin de régler la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.*

b) Le maire est chargé de la police municipale (article L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales) et doit notamment entretenir :

- les dépendances de la chaussée (fauchage, débroussaillage, curage des fossés) ;
- les équipements qu'il a éventuellement mis en place ;
- les espaces verts ;
- les plantations en bordure de voie si elles ont été plantées par la Commune ;
- les trottoirs ;
- les parkings latéraux et les îlots centraux ;
- les caniveaux ;
- le mobilier urbain ;
- les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable ;
- la signalisation horizontale ;
- la signalisation verticale de police ;
- la signalisation verticale directionnelle pour ce qui concerne les mentions autres que départementales ;
- les ensembles de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune ;
- l'éclairage public ;
- les équipements liés à des mesures de police de la circulation (feux, ralentisseurs).

Le maire assure également le service hivernal (salage, déneigement...).

Des conventions particulières conclues entre la Commune et le Conseil général peuvent bien évidemment déroger aux règles ci-dessus, notamment pour le service hivernal dans le cas d'existence de logiques d'itinéraires.

En outre, les pratiques départementales ont depuis longtemps conduit le Conseil général à assurer certains travaux d'entretien dans les traverses d'agglomérations. Ces pratiques sont récapitulées dans le «guide de l'entretien du domaine public routier départemental en traverse d'agglomération». Ce guide permet de donner la liste des travaux qui sont couramment admis comme étant accomplis par le Conseil général, mais n'oblige en aucun cas ce dernier à les effectuer puisqu'ils ne relèvent pas de ses obligations légales. Il figure en **annexe 5**.

Article 19 : droit de réglementer l'usage de la voirie

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par le Code de la route.

La circulation des véhicules dont le poids, ou la longueur, ou la largeur, ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes traitant des transports exceptionnels, doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris, après avis du Président du Conseil Général ou son représentant.

Dans son avis, le Président du Conseil général ou son représentant, peut demander que l'usage de la voirie du département soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc...

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie au titre du présent règlement.

Toutefois, en agglomération, tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des tiers, à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Département.

Par ailleurs, la pose d'équipements routiers en agglomération, à l'initiative de la Commune, est subordonnée à l'accord du Président du Conseil général (mobiliers urbains, ralentisseurs, chicanes, plateaux traversants, etc...).

Cet accord ne sera donné qu'après engagement de la commune de maintenir les équipements routiers en parfait état, et pour les ralentisseurs de type "dos d'âne", les plateaux traversants et les passages piétons surélevés :

- prendre les arrêtés indispensables à la limitation de vitesse (30 kilomètres/heure) et à la signalisation des ralentisseurs ;
- respecter les caractéristiques techniques de l'équipement "dos d'âne" définis par le décret n°94.447 du 27 mai 1994.

Ces dispositifs sur chaussée sont réalisés sous la responsabilité exclusive de la Commune et ils doivent être conformes pour les saillies d'attaque et les rampes à la Norme NFP 98300.

Code de la route

Article 411-20 :

Le Préfet pour les routes nationales, le Président du Conseil général pour les routes départementales y compris les routes classées à grande circulation, le Président du Conseil exécutif de Corse, pour les routes prévues à l'article L.4424-30 du Code général des collectivités territoriales, le Maire pour les autres routes, peut ordonner l'établissement de barrières de dégel. Ces autorités fixent les conditions de circulation sur les routes ou sections de routes soumises aux barrières de dégel.

L'établissement de barrières de dégel sur les routes forestières relève de la compétence du Préfet, du Président du Conseil général ou du Maire selon que la route appartient au domaine forestier national, départemental ou communal.

Les pouvoirs conférés par le présent article au Préfet s'exercent sans préjudice des compétences qu'il tient de l'article R.411-5.

Article 20 : barrière de dégel

En application des dispositions de l'**article R 411-20** du Code de la route, l'établissement de barrières de dégel peut être ordonné par le Président du Conseil général sur les routes ou sections de routes départementales y compris les routes classées à grande circulation, qui sont sensibles au gel.

La circulation peut être soumise à des restrictions portant sur :

- les charges admises ;
- les catégories de véhicules autorisés à circuler et leurs équipements ;
- la vitesse autorisée.

Des arrêtés pris par le Président du Conseil général, détermineront :

- la nature de ces restrictions ;
- les sections de routes concernées ;
- le moment de leur entrée en vigueur.

Ces restrictions seront levées dans la même forme.

Article 21 : droits du Département aux carrefours, routes nationales - routes départementales et routes départementales- voies communales

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique, doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'autorisation, pour un projet, est réputée donnée, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'urbanisme.

Elle ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

Hors agglomération, la signalisation horizontale et verticale ainsi que la présignalisation, au droit des carrefours RD/VC, est prise en charge par le Conseil général pour rendre les routes principales prioritaires et ainsi améliorer la sécurité routière.

Article R 131-1 du Code de la voirie routière

Les profils en long et en travers des routes départementales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme.

Sous les ouvrages d'art qui franchissent une route départementale, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.

Les caractéristiques techniques de la chaussée doivent, sur une même voie, être homogènes en matière de déclivité et de rayon des courbes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la voirie routière nationale et du ministre de l'intérieur.

Les profils en long et en travers des routes départementales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme.

Sous les ouvrages d'art qui franchissent une route départementale, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.

Les caractéristiques techniques de la chaussée doivent, sur une même voie, être homogènes en matière de déclivité et de rayon des courbes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la voirie routière nationale et du ministre de l'intérieur.

Article 640 du Code civil.

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Article L 123-8 du Code de l'urbanisme :

Le Président du Conseil régional, le Président du Conseil général, et, le cas échéant, le Président de l'établissement public prévu à l'article L.122-4, le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le Président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4 ou leurs représentants sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme.

Il en est de même des Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, des Maires des communes voisines, ainsi que du Président de l'établissement public chargé, en application de l'article L. 122-4, d'un schéma de cohérence territoriale dont la Commune, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, est limitrophe, ou de leurs représentants.

Le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004

«Chapitre III – LE DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES AUTRES VOIES

ARTICLE 3 – LE DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES PRIVEES OU PUBLIQUES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE (article L.322-7)

Dans les zones à risques des Communes classées à dangers élevés, l'Etat, les collectivités territoriales et les propriétaires privés, propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les sociétés d'autoroutes procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de part et d'autre de l'emprise de la plateforme de ces voies sur une bande de :

- 10 mètres concernant l'autoroute ;
- 3,5 mètres concernant les routes nationales et départementales ;
- 2 mètres pour l'ensemble des autres voies.»

Article 22 : écoulement des eaux issues du domaine public routier départemental

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier départemental sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues (**article R.131-1** du Code de la voirie routière – **art 640** du Code civil).

Toutefois, si la configuration du domaine public routier départemental modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier départemental accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

article 23 : prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget ou le domaine départemental (accès, rejets pluviaux et emplacements réservés).

Le Département peut demander l'inscription dans les documents d'urbanisme (**article L.123-8** du Code de l'urbanisme) :

- de ses prévisions d'aménagement de voirie ayant fait l'objet d'une délibération ou d'une décision du Conseil général ;
- des prescriptions et des servitudes qui sont attachées aux routes départementales et concernant la sécurité, la lutte contre les nuisances dues au trafic et la protection du domaine public développées dans le présent règlement.

article 24 : prévention des risques d'incendie - débroussaillage

Par **arrêté en date du 9 juin 2004**, Monsieur le Préfet des Hautes Alpes a réglementé le débroussaillage dans le Département, notamment le long des voies publiques (chapitre III – Article 3). Cet arrêté figure en **annexe 6**.

Y sera jointe ultérieurement une cartographie qui déterminera les zones à risque en bordure de RD.

Droits et obligations des riverains

Cette partie du règlement définit les règles de riveraineté applicables le long et en bordure des routes départementales pour une bonne exploitation de celle-ci.

Les droits d'accès sont exercés dans le respect des normes administratives et techniques définies dans le présent règlement.

En contrepartie, ces mêmes riverains sont assujettis à des obligations constituant autant de servitudes administratives au profit de la voirie.

Article 25 : accès

L'accès est un droit de riveraineté ; en conséquence, les riverains des routes départementales, n'ayant pas le statut de route express ni celui de déviation au sens des articles L.151-3 et L.152-1 du Code de la voirie routière, disposent en principe des droits d'accès, qui découlent de la contiguïté des immeubles du domaine public et de l'affectation de celui-ci à la circulation et à leur desserte particulière.

A) CRÉATION D'ACCÈS SUR LA VOIE PUBLIQUE

L'accès doit faire l'objet d'une autorisation sous forme de permission de voirie.

En agglomération, bien que le principe de l'accès soit lié à la police de la circulation qui incombe au maire, le Département devra néanmoins autoriser les travaux et les ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans les emprises du domaine public.

En conséquence, la permission de voirie est délivrée par le Département, après consultation de la Commune.

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre allée.

Tous les accès autorisés peuvent donner lieu à des prescriptions d'aménagement de sécurité spécifiques en fonction des mouvements de circulation engendrés et du trafic.

Chaque permission de voirie fixera les dispositions, dimensions et les caractéristiques des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et la propriété riveraine en tenant compte des objectifs de sécurité et de conservation du domaine public du Département :

- réduction des dégâts dus à l'encastrement des véhicules ;
- pas de déformation excessive de l'accotement ;
- maintien de l'écoulement des eaux du domaine public ;
- éviter les rejets d'eau et de graviers ou de boues depuis la propriété privée sur le domaine public.

Lorsque l'accès doit se faire suivant un profil en long incliné vers la route départementale, la propriété riveraine étant située sur un fond supérieur, le pétitionnaire est dans l'obligation de stabiliser et de réaliser un revêtement sur les cinq premiers mètres de son accès et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter aux eaux de ruissellement de se déverser sur la chaussée.

B) DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'ACCÈS

Une permission de voirie est nominative et non transmissible.

Si un changement ou une modification d'activité intervient, une nouvelle permission de voirie doit être demandée qui peut être assortie de prescriptions d'aménagements complémentaires en fonction de la gêne supplémentaire apportée à la voie ou à la sécurité.

En cas de cessation d'activité, le pétitionnaire peut être invité à supprimer ou modifier l'accès.

Le bénéficiaire de l'accès doit respecter les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à faire communiquer la route et la propriété riveraine desservie, fixée par l'autorisation et toujours les établir de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, ne pas gêner l'écoulement des eaux, ne pas déverser sur la chaussée d'eau ou de boue de ruissellement.

Les accès aux constructions ou installations doivent être aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant l'entrée dans les propriétés, s'effectue hors de la plate-forme routière. Par ailleurs, l'ouverture des portails s'effectuera de façon à assurer un dégagement minimum de 5 mètres.

La construction est toujours à la charge intégrale du bénéficiaire. La reconstruction est à la charge du Département s'il entreprend de modifier les caractéristiques géométriques de la plate-forme.

Dans tous les autres cas, les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir à leurs frais les ouvrages dont ils bénéficient pour accéder au domaine public, en maintenir la propreté et contenir la végétation de l'accotement contigu à une hauteur assurant la sécurité des entrées et sorties.

Code de l'urbanisme

Article R 111-4 :

«Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

a) à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;

b) à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locaux financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R 421-15 :

Le service chargé de l'instruction de la demande procède, au nom de l'autorité compétente pour statuer, à cette instruction et recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 26, alinéa 2, de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, il informe les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers de tout projet immobilier comportant la construction en une ou plusieurs tranches de 500 logements ou plus, ce minimum étant ramené à 200 pour les Communes de moins de 30 000 habitants.

Il instruit, au besoin d'office, les adaptations mineures au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu, aux prescriptions des règlements des lotissements ainsi qu'aux cahiers des charges des lotissements autorisés sous le régime en vigueur avant l'intervention du décret n° 77-860 du 26 juillet 1977, ou les dérogations aux dispositions réglementaires relatives à l'urbanisme ou aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Lorsque la délivrance du permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique, l'autorité ou le service chargé de l'instruction de la demande consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu réglemente de façon spécifique les conditions d'accès à ladite voie.

Sous réserve des dispositions particulières à la consultation des autorités appelées à émettre un avis ou à donner un accord en application des articles R.421-38-2 et suivants, tous services, autorités ou commissions qui n'ont pas fait connaître leur réponse motivée dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, sont réputés avoir émis un avis favorable. Ce délai est porté à deux mois en ce qui concerne les commissions nationales.

Le service chargé de l'instruction de la demande consulte en tant que de besoin les autorités et services publics habilités à demander que soient prescrites les contributions prévues au 2° de l'article L.332-6-1 ou à l'article L.332-9. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, ces autorités et services publics sont réputés n'avoir aucune proposition de contribution à formuler.

C) AUTORISATION D'ACCÈS DANS LE CADRE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

(article R.111-4 du Code de l'urbanisme)

L'autorité ou le service chargé de l'instruction de la demande doit consulter le service gestionnaire de la voirie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu réglemente de façon spécifique les accès à ladite voie (**article R.421-15** du Code de l'urbanisme).

L'avis est donné dans un délai d'un mois à compter de la demande d'avis. Au-delà, il est réputé favorable.

Toutes les conditions générales de desserte doivent figurer dans le permis de construire.

Le service gestionnaire de la voirie donne un avis simple à l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de construire. Celle-ci doit en apprécier le bien-fondé sous sa responsabilité. On relèvera que seule la responsabilité de l'auteur de l'acte est susceptible d'être engagée. Le Département pourrait par ailleurs saisir le Préfet dans le cas où son avis n'ayant pas été suivi, l'autorisation de construire compromet gravement la sécurité des usagers. Il appartiendra au Préfet de déférer l'affaire devant le Tribunal administratif en vue d'une éventuelle annulation de l'arrêté accordant le permis pour appréciation inexacte de l'article R.111-4 du Code de l'urbanisme.

L'avis du service gestionnaire de la voirie peut être positif mais comporter des contraintes qui permettent de respecter les règles de sécurité, quel qu'en soit le coût.

Une permission de voirie nominative sera accordée.

Code de l'urbanisme

Article L.332-6-1 :

Les contributions aux dépenses d'équipements publics prévus au 2^o de l'article L.332-6 sont les suivantes :

- 1^o a) abrogé ;
b) abrogé ;
c) la taxe départementale des espaces naturels sensibles prévue à l'article L.142-2 ;
d) la taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B du Code général des impôts ;
e) la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1599-0B du Code général des impôts.
- 2^o a) La participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L. 35-4 du code de la santé publique ;
b) la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue au troisième alinéa de l'article L.421-3 ;
c) la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L.332-8 ;
d) la participation pour voirie et réseaux prévue à l'article L.332-11-1 ;
e) les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de 10 % de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites.
- 3^o La participation des riverains prévue par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, celle-ci pouvant être actualisée pour tenir compte du délai écoulé entre la date de réalisation des travaux concernés et le montant de perception de cette participation. Elle peut également inclure les frais de premier établissement de l'éclairage public.

Article L.332-8 :

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire

Article 26: accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée, ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement, préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. En agglomération ces aménagements demeurent à maîtrise d'ouvrage communale dans le cadre d'une convention avec le Conseil général.

L'entretien de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale, conformes à la réglementation en vigueur, est à la charge du pétitionnaire.

En cas de défaut constaté dans les aménagements mettant en danger la sécurité des usagers, les travaux de mise en conformité seront réalisés à la charge de pétitionnaire, après mise en demeure. (article L.332-6-1 et L.332-8 du Code de l'urbanisme)

Code de la voirie routière**Article L 112-3 :**

L'alignement individuel est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, le Président du Conseil général ou le Maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

Dans les agglomérations, lorsque le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté.

Article L 112-4 :

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

Article 27 : alignements individuels

Les alignements individuels constatent la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. (**articles L.112-3 et L.112-4** du Code de la voirie routière)

A) L'ALIGNEMENT

L'alignement individuel concernant une route départementale est délivré sous forme d'arrêté par le Président du Conseil général. Dans les agglomérations, lorsque le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit être obligatoirement consulté.

La demande d'alignement doit être déposée auprès du gestionnaire de la voirie territorialement compétent.

La délivrance de l'alignement individuel ne peut être refusée au propriétaire qui en fait la demande.

L'alignement est un acte purement déclaratif qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain et qui concerne uniquement les limites de la voie publique.

Le riverain de la voie publique doit obligatoirement demander l'alignement chaque fois qu'il envisage des travaux sur un immeuble jouxtant la voie publique. Il peut également solliciter la délivrance de l'alignement à tout moment.

Lorsqu'un plan d'occupation des sols ou un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou tout document d'urbanisme de planification ayant la même valeur modifie le plan d'alignement d'une voie départementale existante, le permis de construire est délivré conformément aux nouveaux alignements. La délivrance de l'alignement ne peut être refusée et ne préjuge pas du droit des tiers.

B) OÙ DÉLIVRER L'ALIGNEMENT EN L'ABSENCE DE PLAN D'ALIGNEMENT ?

Dans le cas général, l'alignement est délivré à la limite de fait du domaine public.

En l'absence de plan, il est illégal de fixer l'alignement à partir d'une distance portée de part et d'autre de l'axe de la voie. L'autorité gestionnaire ne peut que constater concrètement la limite résultant de l'état des lieux

On constate alors un alignement de fait. En l'absence de document d'arpentage ou de plan précis délimitant la propriété du Département, le gestionnaire de la voie devra se rendre sur le site pour constater et relever la position d'éléments matériels anciens. Souvent, les dépendances de la voie sont nettement et physiquement délimitées et continues (mur, pied de talus, fossé, etc.).

Code de la voirie routière

Article L 112-2 :

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Par contre, dans certains cas, on ne dispose que de peu d'indices concrets sur le terrain et il faut les identifier :

- alignements des façades des immeubles anciens voisins ;
- anciens murs de soutènement ;
- arbres d'alignement ;
- anciens couronnements de murs de clôture.

Il est ici rappelé que trois conditions doivent être remplies pour appartenir au domaine public :

- appartenance au Département ;
- être affecté à l'usage du public ;
- avoir reçu un aménagement spécial.

Dans le cas où le riverain prouve qu'il est propriétaire d'une partie des terrains d'assiette de la route, la première condition n'est pas remplie si la route a moins de trente ans d'âge. Au-delà, il y a prescription trentenaire.

Si la route a moins de trente ans d'âge, la limite du domaine public se situe à la limite de la propriété du Département.

Article 28 : plan d'alignement

L'alignement est réalisé, conformément aux dispositions du Code de la voirie routière, et notamment son **article L.112-2**.

Les effets d'un plan d'alignement sont différents, selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non bâties. Pour les propriétés non bâties, la prise de possession des terrains ne peut normalement intervenir, sauf accord amiable, qu'après paiement ou consignation des indemnités dues.

Pour les propriétés bâties, l'acquisition des terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ont été démolis.

Un mur mitoyen, mis à découvert par suite du reculement, est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.

Les propriétaires qui font volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement, ou qui ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté, n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public routier départemental.

Les propriétaires autorisés à construire jusqu'à l'alignement, doivent payer la valeur du sol qui leur est cédé.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix : celui-ci, de même que l'indemnité due au propriétaire, est fixé à l'amiable ou à défaut, par le juge de l'expropriation.

Le Département devra informer par tous moyens et dans les meilleurs délais, les occupants de droit du domaine public routier de tout nouvel alignement modifiant l'assiette du domaine public routier départemental afin qu'il soit procédé à la régularisation des implantations des ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz.

Code de l'urbanisme

Article R.332-15 :

L'autorité qui délivre le permis de construire ou l'autorisation de lotissement ne peut exiger la cession gratuite de terrains qu'en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création des voies publiques, et à la condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10 % de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée ou faisant l'objet de l'autorisation de lotissement.

Toutefois, cette possibilité de cession gratuite est exclue lorsque le permis de construire concerne un bâtiment agricole autre qu'un bâtiment d'habitation.

Si un coefficient d'occupation du sol a été fixé, la superficie des terrains ainsi cédés gratuitement est prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Il en est de même pour la définition de la densité d'une construction au regard du plafond légal. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'ensemble des autres règles et servitudes d'urbanisme.

Article L.230-1 :

Les droits de délaissement prévus par les articles L.111-11, L.123-2, L.123-17 et L.311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non, est adressée par le propriétaire à la mairie de la Commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

Article L.441-2 :

Dans les parties du territoire ou zones visées à l'article L.441-1, l'édification des clôtures est subordonnée à une déclaration préalable dans les conditions prévues à l'article L.422-2.

Toutefois, l'édification des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière n'est pas soumise à la déclaration prévue à l'alinéa 1er du présent article.

Article R.441-3 :

La déclaration de clôture est présentée dans les conditions prévues aux alinéas 1, 2 et 5 de l'article R.422-3.

Le dossier joint à la déclaration comprend un plan de situation du terrain, un plan sommaire des lieux comportant l'implantation de la clôture projetée, un croquis de la clôture faisant apparaître sa dimension et la nature des matériaux à utiliser.

Les dispositions des articles R.422-4 à R.422-11 sont applicables à la déclaration de clôture.

Article 29 : cession gratuite et alignement

La cession gratuite peut être demandée en application de l'**article R.332-15** du Code de l'urbanisme. C'est donc une possibilité qui est ouverte par le Code de l'urbanisme et dans le cadre du permis de construire et non par la législation sur l'alignement.

L'alignement délivré au propriétaire riverain avant que la cession gratuite ne soit effectivement réalisée, n'aura pas à tenir compte de la cession prévue dans le permis de construire.

Les frais de cession étant à la charge du Département (document d'arpentage, notaire, reconstruction de murs, clôtures, etc...) les cessions gratuites ne devront pas être systématiquement demandées lorsque les constructions sont en bordure de routes départementales ; elles devront se limiter aux deux cas suivants :

- la création d'un aménagement de sécurité (champ de vue...) ;
- projet routier approuvé par le Conseil général.

Article 30 : alignements et emplacements réservés

L'inscription d'un emplacement réservé dans un PLU entraîne l'inconstructibilité des terrains bâtis ou non bâtis, inscrits en emplacements réservés, mais le propriétaire de ces terrains a la possibilité d'exiger de la collectivité bénéficiaire qu'il soit procédé à leur acquisition : c'est le droit de délaissement prévu par l'**article L.230-1** du Code de l'urbanisme.

Les limites de la voie publique sont fixées par le plan d'alignement mais elles peuvent également être déterminées par le PLU.

Le PLU n'a pas d'effet attributif de propriété sur les propriétés non bâties, comme le plan d'alignement.

Article 31 : implantation des clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement délivré au pétitionnaire, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les haies vives n'excédant par un mètre, les clôtures électriques, les clôtures en fils barbelés, ne doivent pas être établies à moins de 0,50 mètre en arrière de cet alignement.

Conformément au Code de l'urbanisme, les clôtures sont soumises à déclaration dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme, conformément aux **articles L.441-2 et R.441-3** du Code de l'urbanisme.

Code de la voirie routière

Article R.116-2 :

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- 1^o sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- 2^o auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- 3^o sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- 4^o auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;
- 5^o en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- 6^o sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- 7^o sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Code de l'urbanisme

Article R.111-12 :

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature, à épurer, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

L'autorisation d'un lotissement industriel ou la construction d'établissements industriels groupés peuvent être subordonnées à leur desserte par un réseau d'égouts recueillant les eaux résiduaires industrielles, après qu'elles ont subi éventuellement un prétraitement approprié, et les conduisant soit au réseau public d'assainissement, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Article 32 : écoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés des routes départementales ne peut être intercepté.

A) HORS AGGLOMÉRATION

Les fossés routiers n'ont pour vocation que l'évacuation des eaux issues des surfaces imperméabilisées des chaussées. Les eaux provenant des surfaces imperméabilisées par les riverains doivent être acheminées, sauf accord particulier, vers des exutoires autres que les fossés routiers.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines, en particulier par l'intermédiaire de canalisations, drains ou fossés, à moins qu'elles ne s'écoulent naturellement.

B) EN AGGLOMÉRATION

L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits ne peut se faire directement sur le domaine public routier départemental. Ces eaux doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente reliés au réseau pluvial.

L'autorisation fixe les conditions de rejet.

Article 33 : écoulement des eaux usées insalubres

Les rejets d'eaux usées ou insalubres sont interdits dans les fossés et les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales des routes départementales (**article R.116-2** du Code de la voirie routière et **article R.111-12** du Code de l'urbanisme).

Article 34 : aqueducs et ponceaux sur fosses

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions d'entretien.

Les passages sur fossés devront être réalisés avec des buses dont le diamètre ne pourra être inférieur à 300 mm.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation et sauf prescriptions contraires dudit arrêté.

Hors agglomération, sur toutes les routes départementales, à l'exception du «réseau secondaire» les têtes d'aqueducs et ponceaux sont réalisés par éléments préfabriqués biseautés ou bâtis (faces inclinées à 1/3) sans obstacle saillant (têtes ou parapets) afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation et sauf prescriptions contraires dudit arrêté.

Evidemment, ces ouvrages ne sont pas justifiés, lorsque d'autres obstacles font écran.

Pour les accès aux équipements d'intérêt public, les prescriptions techniques seront données au cas par cas.

Article 35 : barrages ou écluses sur fosses

L'autorisation pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes départementales n'est donnée que lorsque la surélévation des eaux ne nuit pas au bon état de la route.

L'autorisation prescrit les mesures nécessaires pour que la route ne puisse jamais être submergée.

L'autorisation est révocable, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains, conformément aux prescriptions de l'autorisation, les travaux nécessaires au bon écoulement des eaux empêchées par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés des routes départementales, peuvent être exécutés d'office par le Département, après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

Article 36 : coulées de boues, résidus et aspersion

Des mesures identiques à celles visées à l'article 35 seront appliquées pour les coulées de boue, résidus et aspersion provenant des propriétés riveraines du domaine public routier départemental.

Dans le cas de phénomène constaté à la suite de fortes intempéries, les propriétaires devront procéder, dans les plus brefs délais, aux travaux qui leur sont prescrits par les services techniques départementaux.

Article 37 : saillies et baies

A) DIMENSION DES SAILLIES

L'administration n'est pas tenue de délivrer ou de renouveler une permission de voirie autorisant une construction en saillie sur l'alignement, visé à l'article L.112-1 du Code de la voirie routière.

Les dimensions des saillies varient selon la nature de l'ouvrage, la largeur de la voie et celle du trottoir. Elles ne doivent pas gêner la libre utilisation du domaine public, conformément à son usage normal, notamment vis à vis des handicapés.

Toute référence à «l'aplomb du trottoir» pourra être étendue, selon les cas de figure, à toute zone urbaine du domaine public affectée à l'usage des piétons et délimitée en tant que telle par un dispositif adapté de type bornes, plots...

Par exemple, peuvent être autorisées les saillies dans les limites suivantes :

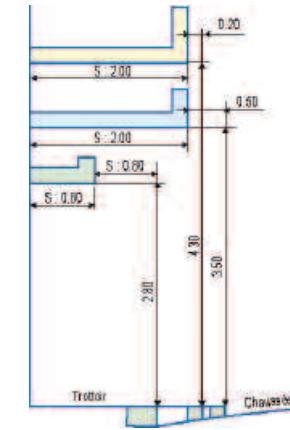
- 1) 0,05 m : soubassements ;
- 2) 0,10 m : colonnes de pierre, ferrures portes et fenêtres, persiennes, contrevents... ;
- 3) 0,16 m : tuyaux et cuvettes, ornements de devantures, grilles de boutiques, enseignes... ;
- 4) 0,20 m : socles de devantures de boutiques ;
- 5) 0,22 m : petits balcons au-dessus du rez-de-chaussée ;
- 6) 0,80 m : grands balcons dans les voies ayant au moins 8 m de largeur. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3,50 m, s'il existe un trottoir de 1,30 m au moins de largeur ;

0,80 m: lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs.

La saillie ne peut excéder 1/10e de la distance séparant les 2 alignements du domaine public :

- dans la limite de 0,8 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les règles énoncées ci-dessus ne dispensent pas de l'application de la réglementation nationale et éventuellement locale en matière d'enseigne.



Les dispositifs doivent être supprimés, aux frais du propriétaire, sans indemnité, lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

- 7) 0,80 m : auvents et marquises, ils ne peuvent être autorisés qu'au-dessus de 3 m de hauteur et que s'il existe un trottoir de 1,30 m.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières (couverture translucide, interdiction d'utilisation comme balcons).

Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade, leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

8) Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

9) Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.

a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0.16 m.

b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0.16 m ;
- entre 3 m et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0.50 m ;
- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0.80 m.

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10) Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

B) PORTES ET FENÊTRES

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent au dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir ou toute zone urbaine du domaine public affectée à l'usage des piétons, et délimitée en tant que telle par un dispositif adapté de type bornes, plots..., de 1,30 m au moins.

L'arrête inférieure du châssis ne devra jamais être à moins de 3 m de hauteur.

Article 38 : ouvrages assujettis à la servitude de reculement résultant d'un plan d'alignement**A) TRAVAUX CONFORTATIFS**

Tous les ouvrages confortatifs sont interdits dans les immeubles en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous-œuvre ;
- la pose de tirants, d'ancrés ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement ;
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade ;
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie ;
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental ou de circonstances exceptionnelles ;
- les travaux de crépissage des murs en mauvais état ;
- la pose de colonne de fonte à la place de pile en pierre ;
- le ravalement équivalent à une restauration ;
- le renforcement des murs par application des matières permettant une consolidation.

La liste n'est pas exhaustive.

B) TRAVAUX POUVANT ÊTRE AUTORISÉS INDÉPENDAMMENT DU RESPECT DES DOCUMENTS DE RÈGLEMENT D'URBANISME

1) Travaux intérieurs

- Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au gestionnaire de la voirie de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie, qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.
- Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le gestionnaire de la voirie peut engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

2) Travaux conditionnels

Peuvent être autorisés, dans le cas et sous les conditions énoncées ci-après :

a) Crépis et rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des murs de façades, réparation du chaperon d'un mur et pose de dalles de recouvrement.

Les travaux conditionnels énumérés ci-dessus ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes et dont ces ouvrages ne puissent augmenter la solidité ou la durée.

Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun lancis en pierre ou autres matériaux durs. Les reprises des maçonneries autour d'un linteau ou des nouvelles baies ne doivent être faites qu'en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

b) Devantures

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

c) Ouverture de baies, de portes et de fenêtres

Les linteaux de baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir doivent être conformes aux dimensions suivantes : leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0,16 m ni leur portée sur les points d'appui 0,20 m.

Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies doivent être faits en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

d) Revêtements des soubassements et façades

L'épaisseur des dalles, briques, bols ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05 m. Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen de bois, ardoises, feuilles métalliques ou matière plastique, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

e) Portes cochères

Les portes cochères et leur encadrement pratiqué dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries. Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

f) Suppression de baies

La suppression des baies peut être autorisée sans condition pour les façades en bon état ; lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en agglomérés ou briques de 0,16 m d'épaisseur au plus et sans addition d'aucun montant ni support.

g) Raccordement des constructions nouvelles

Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature et les dimensions sont réglées par l'autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en y comprenant les enduits et ravalements :

- pour les clôtures en briques hourdées en mortier et pour les clôtures en agglomérés ou en béton : 0,16m.
- pour tous travaux conditionnels, le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer au gestionnaire de la voirie, une semaine à l'avance, le jour où les travaux seront entrepris. Ce dernier désigne, s'il y a lieu, les travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en leur présence.

Article 39 : plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres.

Cette distance est calculée à partir de l'alignement visé à l'article L.112-1 du Code de la voirie routière. Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce, peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure, qu'à la distance de 3 mètres pour les plantations de 7 mètres au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires, s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique. La pertinence de ces mesures reste à l'appréciation du distributeur d'énergie électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus, ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Il est également rappelé qu'en vertu du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, les travaux exécutés à moins de 2 mètres des ouvrages de distribution de gaz, et notamment les plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques, doivent faire l'objet de formalités préalables.

Article 40 : hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder un mètre au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Conseil général peut toujours imposer de limiter à un mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental, lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

Article 41 : élagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines, peuvent être effectuées d'office par les services départementaux, après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

En cas de danger de chute sur les routes départementales, toute plantation privée devra être abattue par les propriétaires ou, à défaut, par le Département, mais toujours aux frais des propriétaires, après mise en demeure non suivie d'effets.

Si le danger est jugé imminent, l'abattage sera effectué sans préavis.

Article 42 : servitude de visibilité

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément au Code de la voirie routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental, sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;

- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- le droit pour le Département d'opérer la réfection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes ;
- l'implantation des ouvrages des concessionnaires doit respecter ces règles et ne doit, en aucun cas, diminuer la visibilité dans les carrefours.

Article 43 : excavations et exhaussements en bordure des routes départementales

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

A) EXCAVATION À CIEL OUVERT

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

B) EXCAVATIONS SOUTERRAINES

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

C) PUIITS OU CITERNES

Ces puits ou citernes ne peuvent être établis, qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et dans les endroits clos de murs, et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances fixées ci-dessus peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil général, sur proposition des services départementaux, lorsque eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et les carrières.

En outre, il est rappelé l'obligation qui est faite au propriétaire d'obtenir une autorisation préalable pour la réalisation d'affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres (**article R 442-2** du Code de l'urbanisme). Cette autorisation est délivrée soit au nom de la Commune soit au nom de l'Etat (**article L.442-1** du Code de l'urbanisme)

Code de l'urbanisme

Article R.442-2 :

Dans les Communes ou parties de Communes visées à l'article R. 442-1 ainsi que pour les garages collectifs de caravanes, sur l'ensemble du territoire est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable la réalisation d'installations ou de travaux dans les cas ci-après énumérés, lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois :

- a) les parcs d'attractions et les aires de jeux et de sports, dès lors qu'ils sont ouverts au public ;*
- b) les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules, lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités et qu'ils ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article R.443-4 ou de l'article R.443-7, ainsi que les garages collectifs de caravanes dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.442-1 ;*
- c) les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres ;*
- d) les aménagements mentionnés aux a, b, c et d de l'article R.146-2 lorsqu'ils sont situés dans des espaces remarquables ou milieux du littoral qui sont identifiés dans un document d'urbanisme comme devant être préservés en application de l'article L.146-6.*

Article L 442-1 :

L'autorisation des installations et travaux divers est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

e) dans les Communes où un plan local d'urbanisme ou une carte communale a été approuvé, au nom de la Commune ou de l'Etablissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L.421-2-1 à L.421-2-8 ; les dispositions de l'article L.421-9 sont alors applicables ;

f) dans les autres Communes, au nom de l'Etat. Toutefois, dans ces Communes, la délibération mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.442-2 peut prévoir que l'autorisation concernant les travaux mentionnés à cet alinéa est délivrée au nom de la Commune.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les types d'installations et de travaux divers pour lesquels la délivrance de l'autorisation prévue au premier alinéa est obligatoire.

Occupation du domaine public routier départemental par des tiers

Article 44 : conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public

Les conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public routier départemental sont fixées dans le règlement d'ouverture et remblayage des tranchées approuvé par l'assemblée départementale en date du 15 mai 2007.
Ce règlement figure en **annexe 7** du présent règlement.

Article 45 : construction des trottoirs

L'établissement de trottoirs dans les traversées d'agglomération, est une des mesures de sécurité et de commodité du passage dans les rues, que la police municipale, en vertu du Code des communes, a pour objet d'assurer.

Les trottoirs, établis dans un intérêt purement local, sont intégrés dans le domaine public routier départemental qu'ils longent.

La maîtrise d'ouvrage de la réalisation des trottoirs est communale.

Leur entretien appartient à la commune.

Les bordures, ainsi que le dessus du trottoir, sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par convention.

Les extrémités doivent se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec la chaussée, de manière à ne former aucune saillie.

Les trottoirs doivent être réalisés en prenant en compte les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 46 : distributeurs de carburant

Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du domaine public excepté sur les aires aménagées à cet effet. L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes sur le domaine public routier départemental, pour y donner accès, ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Selon qu'il y a emprise ou non sur le domaine public routier, l'implantation des distributeurs de carburant dans l'emprise du domaine public routier sera autorisée soit par une permission de voirie soit par un permis de stationnement.

Seuls sont traités les problèmes spécifiques soulevés par l'installation de distributeurs de carburants au regard des règles relatives à l'occupation privative du domaine public routier.

Les pistes et bandes d'accès doivent être établies sur le modèle des schémas types résultant des directives du Ministre de l'intérieur. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée.

Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles doivent être à sens unique ; il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes d'accès, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Le stationnement de camions citerne livrant le carburant, ainsi que celui des véhicules en attente ou en cours de ravitaillement, doit être prévu en dehors du domaine public routier départemental. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix des carburants mis en vente.

Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Article 47 : voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public routier départemental

L'installation sur les routes départementales, de voies ferrées particulières, est soumise à une autorisation du Président du Conseil Général. La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celles préalables à la déclaration d'utilité publique.

La signalisation permanente des passages à niveau doit être conforme aux prescriptions en vigueur en matière de signalisation routière.

Sa mise en place, sa surveillance et son entretien sont à la charge du demandeur. L'entretien de la voie, des ouvrages annexes notamment ceux prévus pour l'écoulement des eaux et de la zone où ont été remaniés la chaussée, les accotements et trottoirs, est assuré par le demandeur et à ses frais.

Faute par le demandeur d'exécuter les travaux de nettoyage et d'entretien qui lui sont prescrits par le gestionnaire de la voirie, ces travaux sont exécutés d'office et à ses frais, après avertissement écrit des services du gestionnaire de la voirie départementale et à la diligence de ceux-ci. En cas d'urgence, ils peuvent être exécutés sans mise en demeure préalable.

L'autorisation est délivrée sous la forme d'un arrêté dont une expédition est remise au demandeur ou, lorsque l'occupation rentre dans une catégorie prévue par un arrêté général d'autorisation, suivant les modalités fixées par les articles A 23 à A 25 du Code du domaine de l'Etat.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. Sur demande expresse du demandeur, le refus doit être pris en la forme d'un arrêté. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

L'autorisation doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Le renouvellement des autorisations est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées. Une autorisation de voirie ne peut être transférée à un autre bénéficiaire.

Article 48 : ponts et ouvrages franchissant les routes départementales

L'établissement par un tiers d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol des routes départementales, doit être autorisé par le Président du Conseil général.

Au vu du dossier de demande, le Président du Conseil général prend un arrêté autorisant la construction et fixant toutes les mesures à observer pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation.

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, passages ou ouvrages supérieurs...) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation que les ouvrages souterrains et également aux règles de tirants d'air (majorés de 50 cm pour tenir compte des flèches éventuelles).

TABLEAU N°1 – RÈGLES GÉNÉRALES

		Gabarit	Hauteur libre mini			Usages/ Restrictions
			Revanche entretien	Revanche protection	Total	
Gabarit réduit	PSGR type A	1.90m	0.10	0.10	2.10m	VL uniquement accès parking privés-centres commerciaux ou publics
	PSGR type B	2.60m	0.10	0.10	2.80m	Autorise 80% des véhicules utilisés en milieu urbain Autorise VSAB, petits bus urbains
	Gabarit bus intermédiaire	3.50m	0.10	0.10	3.70m	Permet bus urbains Certains véhicules de secours
Gabarit mini	code voirie routière	4.30m	0.00	0.10	4.40m	
	Routier international	4.50m	0.10	0.25	4.85m	Grands itinéraires de trafic international
	Autoroute de liaison VRU Itin.mili 3°et 4° classe	4.75m	0.10	0.25	5.10m	
Convois exceptionnels	Convoi exceptionnel type C	6.00m	0.10	0.25	6.35m	
	Convoi exceptionnel type D ou E	7.00m	0.10	0.25	7.35m	

TABLEAU N°2
RÈGLES APPLICABLES AU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Catégories	Itinéraires stratégiques	Réseau structurant Réseau secondaire
Caractéristiques		
Gabarit (G)	4.50	4.30
Revanche entretien (Re)	0.10	0.10
Revanche protection (Rp)	0.25	0.20
Hauteur libre mini H=G+Re+Rp	4.85	4.60

Article 49 : hauteur libre

La hauteur libre sous les ouvrages à construire, ne doit pas être inférieure à 4,40 mètres.

Les règles de hauteur à respecter, lors de la réalisation d'ouvrages routiers sur routes départementales, figurent dans le **tableau n° 1** ci-contre en prenant en compte les majorations de hauteur résultant des revanches de construction, d'entretien et de protection.

Ces valeurs diffèrent selon la catégorie des routes départementales (voir **tableau n° 2** ci-contre).

Ces dispositions ne préjugent pas des conditions particulières imposées par certains concessionnaires, en particulier, par les lignes de transport et de distribution d'énergie électrique pour lesquelles le respect des dispositions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux de proximité de certains ouvrages souterrains, notamment, est impératif.

Article 50 : dépôt de bois et matériaux sur le domaine public routier départemental

L'installation de dépôts de bois et matériaux temporaires, destinés à faciliter l'exploitation forestière, agricole, minière, ou d'électrification peut être autorisée sur le domaine public routier départemental, à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public routier départemental.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines et doivent faire l'objet d'une signalisation appropriée. Ils doivent en outre respecter les distances de sécurité par rapport aux lignes électriques aériennes prescrites par l'arrêté technique du 17 mai 2001.

Les lieux doivent être rétablis en leur état initial par le pétitionnaire. A défaut, ceux-ci seront exécutés d'office par le département au frais du pétitionnaire après mise en demeure restée sans effet.

La permission de voirie impose, en outre, les conditions de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

Article 51 : les points de vente temporaires en bordure des routes départementales

Hors agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de ventes de produits ou marchandises :

- ne sera pas autorisée sur la plate-forme routière ;
- peut être autorisée en dehors de la plate-forme routière, sous réserve que les conditions d'accès soient satisfaisantes et que la sécurité des usagers des routes départementales soit assurée.

La vente de produits ou marchandises sur les terrains privés situés en bordure des routes départementales doit faire l'objet d'une autorisation de voirie.

En agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente de produits ou marchandises, est soumise à l'autorisation du Maire après avis du représentant qualifié du Département.

Dispositions administratives préalables, concomitantes et postérieures aux travaux

I - NÉCESSITE D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE OU D'UN ACCORD TECHNIQUE

La construction des trottoirs, des aires de stationnement, des équipements de voirie tels que ralentisseurs, passages piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissements de chaussée, l'implantation de mobilier urbain, réseaux divers, ou autres occupations, intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité des routes départementales, est soumise à une autorisation du Président du Conseil général qui recueille l'avis du Maire si les travaux sont situés en agglomération.

Les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie, sont fixées par un arrêté d'autorisation, une permission de voirie, une convention d'occupation ou un accord technique.

Tous les équipements de voirie doivent être compatibles avec la destination et l'usage de la voie.

En ce qui concerne les ralentisseurs, il est rappelé qu'ils ne peuvent être implantés que dans les zones autorisées.

Conformément aux dispositions de l'article L.113-3 du Code de la voirie routière, les occupants de droits du domaine public routier n'ont pas à solliciter d'autorisation préalable telle que visée au présent titre pour établir, entretenir, exploiter et renouveler leurs ouvrages de distribution. Ils resteront cependant soumis à accord technique (article 55 du présent règlement).

Pour les autres occupants du domaine public routier, diverses formes d'autorisation peuvent être délivrées (articles 52, 53 et 54).

Article 52 : permission de voirie

A) DÉFINITION

La permission de voirie est délivrée lorsque l'utilisation privative implique une emprise sur le domaine public, avec exécution de travaux qui modifient l'assiette du domaine public occupé.

B) AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le Président du Conseil général est compétent après avis du Maire si la voie départementale concernée traverse une agglomération.

C) FORME DE LA DÉCISION

La décision est prise sous la forme d'un arrêté du Président du Conseil général. L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée; elle est précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect d'une des conditions prévues dans l'autorisation.

Code des postes et communications électroniques

Article L.47 :

L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le Code de la voirie routière. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.

L'autorité mentionnée à l'alinéa précédent doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des communications électroniques. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des exploitants de réseaux ouverts au public qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme.

Lorsqu'il est constaté que le droit de passage de l'opérateur peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, l'autorité mentionnée au premier alinéa peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause. Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur. En cas de litige entre opérateurs, l'autorité de régulation des télécommunications peut être saisie, dans les conditions fixées à l'article L.36-8.

La permission de voirie ne peut contenir des dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle donne lieu à versement de redevances dues à la collectivité publique concernée pour l'occupation de son domaine public dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs.

L'autorité mentionnée au premier alinéa se prononce dans un délai de deux mois sur les demandes de permission de voirie.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment le montant maximum de la redevance mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

Art. R.20-47 :

La demande de permission de voirie relative à l'installation et à l'utilisation d'infrastructures de télécommunications sur le domaine public, présentée par un opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 indique l'objet et la durée de l'occupation. Elle est accompagnée d'un dossier technique qui comprend :

- 1- le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations ; le plan fixe les charges ou les cotes altimétriques de l'installation de télécommunication dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 10 centimètres ; il est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le gestionnaire en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine ;*
- 2- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes ;*
- 3- les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours ;*
- 4- les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi ;*
- 5- les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages ;*
- 6- un échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible ; lorsque la demande concerne un domaine dont la gestion est confiée à une autorité différente de celle compétente pour délivrer l'autorisation, une copie du dossier est adressée, à titre confidentiel, au gestionnaire.*

L'autorité compétente traite la demande dans le respect du secret des affaires et y répond dans un délai maximal de deux mois à compter de l'accusé de réception de toute demande accompagnée du dossier complet mentionné à l'alinéa 1er du présent article. A défaut de réponse explicite au terme de ce délai, la permission de voirie est réputée accordée selon les termes de la demande.

La décision est délivrée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande comprenant la pièce visée au paragraphe B ci-après. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande est refusée implicitement, sous réserve des dispositions particulières du Code des postes et télécommunications pour les opérateurs de services de télécommunications.

Le Président du Conseil général peut également, lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Le renouvellement des autorisations est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

D) DÉPÔT ET FORME DE LA DEMANDE

Les demandes de permission sont faites auprès du gestionnaire de la voirie territorialement concerné dont la liste figure en annexe 8.

Présentée sur papier libre en trois exemplaires, la demande indique :

- le nom du pétitionnaire ;
- sa qualité ;
- son domicile ;
- la nature et la localisation exacte des travaux ;
- la date et le délai pour l'exécution des travaux.

Elle est assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique en trois exemplaires, et, lorsque le Département l'exige pour des travaux importants, d'un cautionnement par un établissement bancaire, par lequel celui-ci se soumet à satisfaire au paiement des sommes mises à charge de l'occupant du fait de l'exécution d'office de travaux non effectués par lui.

Celle-ci devra comprendre :

- un plan de situation (du 1/10000^e au 1/50000^e) ;
- un plan coté (reporté sur 1 extrait de plan cadastral) ;
- un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation ;
- un projet technique précisant notamment la qualité des matériaux, de remblayage notamment, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation ;
- le cas échéant, une note de calcul justifie la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations ;
- le cas échéant, les coordonnées du coordinateur de sécurité ;
- la définition des mesures d'entretien de l'ouvrage.

Concernant les permissions de voirie prévues à l'article L.47 du Code des postes et communications électroniques (opérateurs de télécommunications) la demande devra comprendre les pièces énumérées à l'article R.20-47 dudit code (décret 97/683 du 30 mai 1997).

Code des postes et communications électroniques

Article L.53 :

L'arrêté de l'autorité compétente autorisant l'établissement et l'entretien des lignes de communications électroniques est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification.

E) DURÉE DE MISE EN ŒUVRE DE L'AUTORISATION

Sous réserve des dispositions particulières prévues à l'**article L.53** du Code des postes et télécommunications concernant les opérateurs de réseaux de télécommunications, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance. Une autorisation de voirie ne peut être transférée à un autre bénéficiaire.

F) RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le renouvellement doit être sollicité 3 mois avant la date d'échéance.

La demande de renouvellement et son acceptation sont effectuées dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

G) ARRÊT DE L'UTILISATION

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer la collectivité compétente.

H) FIN DE L'AUTORISATION

En cas de retrait, péremption ou fin de l'autorisation du fait de l'arrivée de son terme, l'occupant doit, sauf dispense expresse dans l'autorisation, remettre les lieux dans un état conforme à leur destination.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, cette remise en état sera exécutée d'office aux frais de l'occupant avec émission d'un titre de recette à son encontre. L'occupant reste responsable de l'entretien des ouvrages jusqu'à la remise en état du domaine public dont l'occupation a été consentie.

La collectivité compétente peut le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces travaux, l'occupant n'a plus la charge de l'entretien du domaine qu'il occupait, cependant sa responsabilité reste engagée en vertu des dispositions de droit commun sur la responsabilité des constructeurs telle que codifiée par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

Article 53 : permis de stationnement

A) DÉFINITION

Le permis de stationnement est délivré lorsque l'occupation du domaine public est privative sans incorporation au sol et sans modification de l'assiette du domaine public. Les équipements, dont l'installation est ainsi autorisée par le permis de stationnement, gardent leur caractère mobilier.

B) AUTORITÉ COMPÉTENTE

- en agglomération, le Maire est compétent après avis du gestionnaire de la voie départementale ;
- hors agglomération, le Président du Conseil général est compétent sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation.

C) FORME DE LA DÉCISION

La décision est prise sous la forme d'un arrêté. Le permis est délivré pour une durée déterminée ; il est précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivré pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect d'une des conditions prévues dans l'arrêté.

La décision est délivrée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande comprenant la pièce visée au paragraphe B ci-après. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande est refusée implicitement.

Le Président du Conseil général peut également, lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Le renouvellement des permis est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

D) DÉPÔT ET FORME DE LA DEMANDE

Les demandes de permis sont faites auprès du gestionnaire de la voirie territorialement concernée (cf. annexe 8).

Présentée sur papier libre en trois exemplaires, la demande indique :

- le nom du pétitionnaire ;
- sa qualité ;
- son domicile ;
- la nature et la localisation exacte ;
- la date et le délai pour l'exécution des travaux.

Elle est assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation suivant la nature et l'importance des travaux.

E) DURÉE DE MISE EN ŒUVRE DU PERMIS

Le permis de stationnement est périmé à échéance du terme.

F) RENOUELEMENT DU PERMIS

Le renouvellement doit être sollicité 3 mois avant la date d'échéance.

La demande de renouvellement et son acceptation sont effectuées dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

G) ARRÊT DE L'UTILISATION

Lorsque le domaine cesse d'être occupé, l'occupant doit en informer la collectivité compétente.

H) FIN DE L'AUTORISATION DE PERMIS DE STATIONNEMENT

En cas de retrait, péremption ou fin de l'autorisation par l'arrivée de son terme, l'occupant doit, sauf dispense expresse dans l'autorisation, remettre les lieux dans un état conforme à leur destination, à défaut, et après mise en demeure restée sans effet, cette remise en état sera exécutée d'office aux frais de l'occupant avec émission d'un titre de recettes à son encontre. L'occupant reste responsable de l'entretien des ouvrages jusqu'à la remise en état du domaine public dont l'occupation lui a été consentie.

La collectivité compétente peut le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces travaux, l'occupant n'a plus la charge de l'entretien du domaine qu'il occupait ; cependant sa responsabilité reste engagée en vertu des dispositions de droit commun sur la responsabilité des constructeurs telle que codifiée par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

I) PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS PERMIS DE STATIONNEMENT

- dépôts de bois et de matériaux : voir article 50 ;
- points de vente temporaire : voir article 51.

Article 54 : convention d'occupation

A) DÉFINITION

La convention d'occupation peut être préférée à la permission de voirie lorsque les installations revêtent un caractère particulier. Il en est de même lorsque les ouvrages projetés présentant un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service de l'utilisateur et sont essentiellement desservis par le domaine public routier départemental dont ils affectent l'emprise.

Dans tous les cas, la conclusion d'une telle convention s'effectuera sous réserve des obligations de mise en concurrence qui pourraient s'imposer en droit interne comme issues des textes d'origine communautaire.

B) AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le Conseil Général est compétent pour autoriser, par délibération, le Président du Conseil général à signer une convention emportant occupation du domaine public (après avis du Maire si la voie départementale concernée traverse une agglomération).

C) FORMES ET CONDITIONS À LA DEMANDE

La demande doit être présentée dans les mêmes formes et conditions que celles requises pour la permission de voirie. Le dossier technique est toutefois remplacé par un projet des installations ou ouvrages envisagés.

Ce projet comporte en règle générale :

- un mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des modes, date et délai d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues pour la réalisation de l'ouvrage ;
- les modalités d'exploitation et d'entretien ;
- en tant que de besoin, les plans et notes techniques ou de calculs nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée.

D) APPROBATION DU PROJET

Le projet doit être expressément agréé par le Département. Il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages ou installations approuvés.

E) PASSATION DE LA CONVENTION

La convention d'occupation est passée entre le Département et le demandeur ou son mandataire. Elle est signée au nom du Département par le Président du Conseil général ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil général. La convention est accompagnée d'un cahier des charges qui fixe le détail des droits et obligations des parties.

Le cahier des charges précise notamment les conditions d'exécution des travaux, les modalités d'entretien et d'exploitation des ouvrages et installations, les charges d'occupation du domaine public, le montant de la redevance ainsi que ses modalités de paiement et de révision, les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance, les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention, celles qui justifient l'octroi d'une indemnité au contractant, le sort des installations en fin d'occupation.

Tout avenant éventuel intervient dans les mêmes formes.

F) CONDITIONS D'EXÉCUTION ET RESPECT DES RÈGLEMENTS

L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire aux obligations qui découlent normalement de la situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser, ni de respecter les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le bénéficiaire de la convention reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter, pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation des ouvrages et installations dont il est gestionnaire.

Article 55 : accord technique – occupation issue de la loi

A) DÉFINITION

L'accord technique fixant les conditions techniques de la réalisation de l'occupation du domaine public est délivré aux concessionnaires de service public qui ont, comme la loi le leur confère, le droit d'exécuter sur et sous le domaine public routier tous les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages.

B) AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le Président du Conseil général est compétent (après avis du Maire si la voie départementale concernée traverse une agglomération).

C) CRITÈRES

Lorsque la loi confère à une administration ou à des concessionnaires de service public le droit d'occuper de façon permanente le domaine public routier et d'exécuter sur le domaine public routier départemental tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages, les bénéficiaires de ce droit ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement.

L'occupation est subordonnée à la délivrance d'un accord technique par le gestionnaire de la voirie qui se distingue du régime de la permission de voirie.

Cet accord fixe les modalités techniques de l'opération ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'intervenant en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée.

Dans le cas où l'accord serait confondu avec l'autorisation d'entreprendre (Titre VI - chapitre III) il fixe également les périodes, dates et délais d'exécution.

D) FORME DE LA DEMANDE

La demande d'accord doit être accompagnée d'un dossier technique identique à celui prévu à l'article 52.

- Pour les travaux programmés dans le cadre de la procédure de coordination des travaux, elle est remise au gestionnaire de la voirie visé dans l'annexe 8 au moins deux mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.
- Pour les travaux non programmés (demande de raccordement par exemple) dans le cadre de la procédure de coordination des travaux, le délai minimum est réduit à 15 jours.
- Pour les travaux d'urgence avérée, le service de voirie est prévenu immédiatement avec transmission des informations nécessaires par tout moyen. Une régularisation écrite doit parvenir au service de voirie dans les 48 heures et les travaux urgents sont simultanément signalés au service de la circulation.

E) FORME DE L'ACCORD TECHNIQUE

L'accord est donné par arrêté du Président du Conseil général portant accord technique dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, faute de quoi, les travaux peuvent être exécutés conformément aux prescriptions générales de ce règlement.

Pour les travaux non programmés, la réponse parvient sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande, faute de quoi les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions générales de ce règlement.

Dans le cas où il fixerait les dates limites d'exécution des travaux, il est réputé donné pour une période de temps déterminée et doit être à nouveau sollicité dans le cas où les travaux ne seraient pas réalisés dans les délais impartis.

F) CONDITIONS TECHNIQUES

Pour les travaux sous chaussée, les prescriptions du guide de remblayage des tranchées figurant en annexe 7 sont applicables. En particulier, l'accord technique fixera le type de structure de chaussée à reconstituer en cas de tranchée.

Afin d'assurer la protection du domaine public routier, de garantir un usage répondant à sa destination, de respecter les objectifs de la sécurité routière, l'accord peut fixer les conditions d'implantation par rapport au bord de la chaussée et peut les adapter selon différents critères notamment géographique, topographique et d'autres liés au trafic.

Le gestionnaire de voirie peut fixer en outre les conditions de protection en pied de poteau, au regard des méthodes de maintenance des accotements (fauchage et risques de dégradations notamment).

La volonté de respecter les règles en matière d'environnement et de paysage peuvent conduire les parties (Conseil général et occupants du domaine public) à contracter un accord sur le choix technique du projet et/ou sa prise en charge financière.

L'occupant du domaine public est tenu d'assurer les obligations et charges lui incombant en cas de suppression, de modification ou de déplacement des ouvrages qu'il a installé dans l'emprise de la voie et notamment de supporter les frais de déplacement de ses réseaux lorsque les travaux sont entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé, conformes à la destination de ce domaine et dans des conditions normales.

Article 56 : travaux urgents demandes par les concessionnaires, occupants de droit ou opérateurs de télécommunications

Revêtent notamment un caractère d'urgence les travaux nécessités par la rupture de la distribution (eau, électricité, téléphone etc...) et autres incidents visant la sécurité des biens, des personnes, et la sécurité du réseau.

Après intervention, ces travaux feront l'objet d'une demande d'accord technique quant aux conditions de remise en état initial du domaine public.

Article 57 : redevances pour occupation du domaine public routier départemental

Suivant délibération en date du 18 décembre 2000 – figurant en annexe 9 - le Conseil général a accordé, à compter du 1er janvier 2000, la gratuité pour l'occupation du domaine public départemental, à l'exception des opérateurs de réseaux de télécommunications qui font l'objet d'une redevance au titre de la loi du 26 juillet 1996 sur les télécommunications et du décret du 27 décembre 2005. Une délibération instaurant des redevances pourra bien entendu être prise à tout moment. Celle-ci ne s'appliquera pas aux équipements et réseaux de service public dont les régimes de redevances sont fixés par décret (n° 2002-409 du 26 mars 2002) ou tout autre texte législatif ou réglementaire. En particulier aucune redevance pour occupation provisoire du domaine public routier ne sera demandée aux occupants de droit.

Article 58 : entretien des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises, après mise en demeure restée sans effet, pour la suppression des ouvrages aux frais de celui-ci, par émission d'un titre de recette à son encontre.

L'occupation privative est autorisée aux risques et périls de l'occupant et le Département ne peut être tenu pour responsable par l'occupant du fait des dommages qui pourraient résulter pour ses installations, soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou autres ouvrages publics.

L'occupation privative ne crée aucun droit, pour l'occupant, au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de :

- dommages au domaine public routier liés à l'exploitation de l'ouvrage ;
- suppression, modification ou déplacement commandés par l'intérêt de la sécurité des usagers de la route, du domaine public routier départemental.

Il est précisé que tous les points de ce § s'appliquant aux occupations privatives ne s'appliquent évidemment pas aux occupants de droits.

II – CONDITIONS DE DEMARRAGE DU CHANTIER

Article 59 : modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre

Après les accords administratifs et techniques, une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président du Conseil général (services techniques départementaux) permettant la prise de mesures particulières de circulation :

- 10 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée inférieure à 5 jours, quelle que soit l'incidence sur la circulation (application de l'arrêté permanent) ;
- 20 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux s'il s'agit d'un chantier d'une durée supérieure à 5 jours réduisant la capacité de la route et nécessitant des mesures particulières de réglementation de la circulation (délivrance d'un arrêté de circulation).

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple) les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais les services techniques départementaux et le Maire, si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés immédiatement par tout moyen. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, aux services techniques départementaux, dans les 48 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

Le service d'urgence du Conseil général fonctionnant 24h/24 et 7j/7 peut être joint au n° de téléphone suivant : 118.

A la demande d'accord administratif et technique, devra être joint un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux ;
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...) ;
- un plan d'exécution à l'échelle 1/500^e et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation, avec dates indicatives de début et fin des travaux ;
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

Article 60 : validité de l'accord technique

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable un an.

Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 3 mois.

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

Article 61 : dispositions techniques préalables responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement de voirie dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier départemental.

Ils sont responsables, sauf cas de force majeure, de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages, dans les conditions de droit commun de la responsabilité civile.

Ils sont tenus de mettre en oeuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjointes de prendre dans l'intérêt du domaine public routier départemental et de la circulation.

Article 62 : constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 63 : information sur les équipements existants

Avant de déposer sa demande, l'intervenant ou son maître d'œuvre doit demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.

Il adressera à chaque propriétaire de réseau, une déclaration d'intention de commencer les travaux (D.I.C.T.).

III - PENDANT LES TRAVAUX

Article 64 : protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Article 65 : circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 66 : signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.) conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, dans les conditions de droit commun de la responsabilité civile.

Article 67 : identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse ou tout autre système permettant l'identification de l'intervenant et de l'entreprise chargée des travaux.

Le document relatif à l'autorisation d'entreprendre les travaux devra être en permanence sur le chantier, pour être présenté à la demande.

Article 68 : interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

IV - APRES LES TRAVAUX

Le respect des prescriptions de remblayage, la sensibilisation des personnels, leur responsabilisation et la formalisation des procédures sont de nature à assurer au maître d'ouvrage une qualité reconnue des travaux. C'est l'objectif de la démarche d'assurance qualité.

Article 69 : réception des travaux

L'occupant (maître d'ouvrage des travaux) déclenchera demandera par écrit la réception des travaux, à l'achèvement de ceux ci.

La réception implique une visite obligatoire sur le site et l'établissement d'un procès verbal de réception de chantier, auquel seront annexés le plan de récolement, les fiches technique et de suivi.

L'original du procès-verbal sera conservé par l'occupant.

Les critères de qualité retenus sont l'absence de déformation (< 1 cm sous la règle de 1.50 m) et l'absence de dégradations sur la couche de surface.

Tant que le chantier n'est pas réceptionné, le pétitionnaire est responsable de tout accident qui pourrait survenir sur la chaussée, lié à l'état de la tranchée et à sa signalisation, dans les conditions de droit commun de la responsabilité civile.

Article 70 : période de garantie

Compte tenu de la spécificité des travaux, un délai de garantie d'un an sera demandé, à partir de la date de réception inscrite dans le procès-verbal.

Les réserves et les constatations sur la tenue des chaussées devront être formulées par écrit par le gestionnaire au pétitionnaire ; les critères de qualité retenus sont les mêmes que ci-dessus.

Pendant la période de garantie, l'intervenant est tenu de procéder aux réparations immédiatement après la notification à l'occupant d'une non-conformité après mise en demeure restée sans effet, il sera procédé d'office, aux frais de l'occupant, à l'exécution des travaux nécessaires.

Cette disposition s'applique sous réserve de démontrer le lien de cause à effet entre les travaux de l'intervenant et les désordres constatés.